



VILLE DE DOLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 2 octobre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de procurations : 04
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 26 septembre 2017
Date de publication : 10 octobre 2017

Conseillers présents : M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
Mme Isabelle MANGIN, M. Daniel GERMOND, M. Philippe JABOVISTE, M.
Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Justine GRUET, M. Pascal JOBEZ, Mme
Sylvette MARCHAND, Mme Frédérique DRAY, M. Jean-Pierre CUINET, M.
Paul ROCHE, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M.
Stéphane CHAMPANHET, Mme Annie MAIRE-AMIOT, Mme Isabelle
DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON,
Mme Catherine DEMORTIER, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, Mme
Esther SCHLEGEL, M. Mathieu BERTHAUD, M. Alexandre DOUZENEL, M.
Gilbert CARD, Mme Françoise BARTHOULOT, M. Ako HAMDAOUI, Mme
Phanie BOUVRET, Mme Sylvie HEDIN, M. Jean BORDAT, M. Jean-Marie
SERMIER

Référence

N° 17.02.10.86

CommissionFonctionnement de
l'Institution**Objet**Réforme de la
dépenalisation du
stationnement au 1^{er}
janvier 2018**Secrétaire de séance**

Sylvette MARCHAND

Conseillers absents ayant donné procuration :

M. Sevin KAYI à M. Philippe JABOVISTE
Mme Isabelle VOUTQUENNE à Mme Catherine DEMORTIER
Mme Laetitia CUSSEY à M. Pascal JOBEZ (jusqu'à la DCM 17.02.10.109)
M. Jean-Claude WAMBST à Mme Françoise BARTHOULOT

Rapporteur

Jean-Baptiste GAGNOUX

Conseillère absente en cours de séance :

Mme Justine GRUET (DCM 17.02.10.110)

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

VU le Code de la route,

VU l'article L 2333-87 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2012.0905 réglementant le stationnement,

CONSIDÉRANT que la réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités locales par la mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification destinée à optimiser les conditions de stationnement en centre-ville,

CONSIDÉRANT que l'usager ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement institué par le Maire mais d'une redevance d'utilisation du domaine public relevant de la compétence du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la nature domaniale de la redevance permet de proposer à l'usager le choix entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :

- Soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- Soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait de post-stationnement (FPS) dans le cas contraire.

Présentation générale de la réforme

Le stationnement sur voirie connaît actuellement d'importantes évolutions législatives et réglementaires qui se traduiront au 1^{er} janvier 2018 par sa décentralisation et sa dépenalisation.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (M.A.P.T.A.M.) entre en application au titre des possibilités qu'elle offre aux collectivités au sujet des modalités de gestion du stationnement payant. La dépenalisation des amendes de stationnement payant en est la principale mesure.

Concrètement, les objectifs de cette réforme sont les suivants

- Mieux lier les politiques de stationnement et de mobilité, en confiant aux collectivités un levier qui leur manquait pour mieux influencer sur les modes de déplacements des habitants,
- Redonner de l'équité, de la cohérence et de l'efficacité aux politiques de stationnement en améliorant le contrôle du stationnement payant, en développant de nouveaux moyens de paiement et de nouvelles possibilités d'abonnement à disposition des usagers,
- Améliorer le niveau de perception des recettes liées au stationnement payant,
- Permettre aux usagers de s'acquitter plus facilement de leur redevance par la mise en place de nouveaux modes de paiement afin d'éviter l'application du forfait de post-paiement et de favoriser la rotation des véhicules.

Le stationnement payant a pour objectif :

- De favoriser l'activité économique du centre-ville en créant de la rotation pour les places de stationnement sur voirie,
- D'inciter à des pratiques de déplacements plus éco responsables (transports en commun, modes doux, covoiturage, etc...),

Les grilles tarifaires (tarifs stationnement et forfait de post-paiement) ne doivent toutefois pas pénaliser les usagers qui pour diverses raisons sont contraints d'utiliser leur véhicule et de se garer au centre-ville.

Important : Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas déléguer la gestion de ce dossier à un prestataire privé. La Ville poursuivra donc la gestion du dossier stationnement dans son ensemble, la responsabilité en est confiée au Directeur de la prévention et de la tranquillité publique et au régisseur des droits de stationnement.

Investissements nécessaires

La Ville de Dole veut à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme, moderniser ses solutions de stationnements, faciliter le règlement des droits de stationnement pour faciliter les paiements et diminuer le nombre de verbalisations. Il est proposé d'améliorer l'offre de service aux usagers par exemple en multipliant les moyens de paiement possibles pour éviter le défaut de paiement. L'intérêt est par ailleurs pour la Ville de Dole, de disposer de davantage de souplesse (modularité des zones de stationnement, des tarifs, faciliter la mise en œuvre d'opérations commerciales etc...).

La mise en œuvre de la réforme nécessite le renouvellement des horodateurs devenus obsolètes. De nouvelles machines seront déployées progressivement et offriront la possibilité aux usagers de régler par pièces, cartes bancaires et cartes bancaires sans contact. Les tickets seront virtualisés, l'utilisateur réglera son stationnement en mentionnant le numéro d'immatriculation de son véhicule, il n'aura plus besoin de ticket. Un ticket pourra toutefois être délivré sur demande (à titre de justificatif) mais n'aura pas besoin d'être placé dans le véhicule. L'utilisateur aura également la possibilité de rallonger son temps de stationnement et ce depuis n'importe quel horodateur.

Les automobilistes auront par ailleurs la possibilité de régler leur redevance à partir d'un téléphone portable, tablette ou ordinateur connecté à internet. A l'instar du paiement sur horodateur, l'utilisateur précise dès sa demande la durée souhaitée. Il pourra prolonger le temps de stationnement via les différents canaux et à distance, sans dépasser la durée maximum autorisée. L'utilisateur pourra également réduire la durée initialement choisie afin de ne payer que la durée réelle de stationnement. Il pourra donc à tout moment prolonger ou réduire la durée de son stationnement via son appareil connecté. Dans tous les cas, la facturation de l'utilisateur se fait au temps réel de stationnement.

Avant la fin de son stationnement, une alarme d'avertissement pourra être reçue par l'utilisateur (alarme du téléphone, sms,....).

Le système proposé offrira des fonctions de bonification donnant la possibilité d'offrir du temps de stationnement aux usagers. Les opérations de bonification pouvant être réalisées par la collectivité, par les commerçants et par tout autre organisme qui le souhaite.

L'utilisateur sera aussi bien un particulier, un professionnel, un usager horaire, un abonné résident etc...

Conséquences de la mise en œuvre de la réforme

- L'utilisateur ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une infraction de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 euros mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS). Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement,
- Disparition de l'amende pénale de 1^{ère} classe (17 €) pour défaut de paiement du stationnement et son remplacement par le « Forfait de Post-Stationnement » (F.P.S.) dont le montant doit être fixé par le Conseil Municipal,
- Nécessité de mettre en place une infrastructure de gestion locale, en lien avec l'évolution correspondante des outils que l'Etat mettra à disposition des collectivités pour gérer cette réforme,

- Nécessité de procéder à des investissements matériels,
- Nécessité de définir l'ensemble des gammes tarifaires applicables aux usagers, notamment afin d'y intégrer le F.P.S.

Mise en œuvre de la réforme

La police municipale de Dole est en charge de ce dossier et de la mise en œuvre de la réforme. Les travaux préparatoires ont été entrepris il y a plusieurs mois.

Adoption d'un barème tarifaire

Le stationnement est payant du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Il est gratuit les dimanches et jours fériés. Les prix définis ci-après concernent la totalité des places faisant partie du stationnement payant sur voirie (ils ne concernent donc pas les parkings à barrières).

Les tarifs du stationnement payant de voirie resteront les mêmes qu'actuellement à partir du 01^{er} janvier 2018.

Pour rappel la grille tarifaire actuellement en vigueur est la suivante :

Tarifs zone rouge		Tarifs zone orange	
20 premières minutes gratuites			
5 minutes	0,10 euro	10 minutes	0,10 euro
10 minutes	0,20 euro	20 minutes	0,20 euro
20 minutes	0,40 euro	30 minutes	0,40 euro
30 minutes	0,60 euro	1 heure	0,50 euro
1 heure	1 euro	2 heures	1 euro
2 heures	2 euros		

La liste des rues payantes par zone est en annexe 1.

- La loi confirme la nécessité de faire adopter par le Conseil Municipal la grille tarifaire du stationnement (fixée auparavant par une décision du Maire) et le montant du FPS.

Voici pour rappel la situation actuelle :

	Durée maximum 2 heures	
Stationnement zone rouge	1 euro/heure	Soit 2 euros maximum
Stationnement zone orange	0,50 euro/heure	Soit 1 euro maximum
Montant procès-verbal	Montant unique de 17 euros	

La situation proposée au 01^{er} janvier 2018 :

La loi prévoit que le FPS ne peut être supérieur au coût de la durée maximum de stationnement autorisée. Des modifications tarifaires sont donc nécessaires pour mettre en place le paiement du FPS.

Dès lors que le forfait de post stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que ce forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect et incitatif pour la rotation des véhicules, il est proposé de prolonger la durée maximale de stationnement de 30 minutes des deux zones de stationnement et de fixer respectivement le montant de cette nouvelle tranche pour la zone rouge à 18 euros et 19 euros pour la zone orange.

Le principe retenu consiste à maintenir les tarifs actuels pour les durées maximales de stationnement actuellement autorisées et de rajouter la possibilité d'un paiement forfaitaire correspondant au montant du FPS.

	Durée maximum 2h30 heures		
	30 premières minutes gratuites		
Stationnement zone rouge	2 euros pour 2 heures	De 2h00 à 02h30 18 euros	Soit 20 euros maximum
Stationnement zone orange	1 euro pour 2 heures	De 2h00 à 02h30 19 euros	Soit 20 euros maximum
Montant FPS	Montant unique de 20 euros		

La tarification de la dernière ½ heure de stationnement ne présente aucun intérêt pour les usagers. Elle servira uniquement à répondre aux exigences de la loi concernant la détermination du montant du forfait de post stationnement.

- En cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS sera ainsi fixé à 20,00 euros uniformément pour les deux zones de stationnement pour des durées de stationnement de 2h30 maximum (au lieu des 2 heures actuellement).
- En cas de paiement insuffisant, le FPS de 20 euros sera diminué, conformément à la loi, du montant réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

A titre d'exemple, un usager contrôlé au-delà du temps payé et ayant réglé un stationnement pour un montant d'1 euro, verra le montant de son FPS diminué d'autant soit 20 euros - 1 euro = 19 euros.

Particularités :

- Une gratuité des 30 premières minutes est instituée (au lieu de 20 minutes actuellement) au moyen de la carte stationnement sur les anciens horodateurs et via l'enregistrement du numéro d'immatriculation sur les nouveaux horodateurs.
- La tarification forfait journalier entreprise est maintenue à 3,50 euros par jour.
Le défaut de paiement ou le paiement partiel de la redevance de stationnement d'un véhicule bénéficiant d'une tarification particulière (entreprise, résident, etc...), le replace dans la catégorie tarifaire du stationnement horaire et le FPS applicable correspond au FPS fixé ci-dessus. Le montant du FPS et les modalités d'application sont identiques.
Les conditions dans lesquelles les usagers peuvent bénéficier d'une tarification particulière sont définies par arrêté municipal (pièces justificatives etc...).
- Les personnes détentrices d'une carte G.I.G./G.I.C., et les personnes propriétaires d'un véhicule électrique sont exonérées de la redevance de stationnement.
- Une tarification pour stationnement résidentiel est à l'étude.

Établissement et recouvrement des FPS

Les avis de paiement du FPS seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (policiers municipaux et ASVP). Les agents renseignent les informations relatives au FPS dans un terminal électronique. Ces derniers ont été commandés et sont opérationnels depuis le 5 septembre 2017.

Suite au contrôle opéré et en cas d'établissement d'un FPS, un avis d'information simplifié sera apposé sur le pare-brise du véhicule.

Le contrôle s'effectue par voie dématérialisée. En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de Dole.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Ville de Dole à notifier par voie postale ou dématérialisée l'avis de paiement du FPS initial ou rectificatif au domicile du titulaire de la carte grise du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L 2333-87 du CGCT.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS-ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le FPS devra être réglé en totalité dans un délai de 3 mois. A défaut, le FPS sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue du recouvrement du FPS impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Un modèle de convention avec l'Antai figure en annexe 2.

Gestion par la police municipale

La police municipale a en charge la gestion de ce dossier. Ses missions sont les suivantes :

- Gestion du parc horodateurs (installation, entretien, maintenance),
- Gestion des diverses modalités de paiement,
- Information des usagers,
- Surveillance et contrôle du stationnement,
- Collecte des fonds,
- Versement des fonds à la trésorerie et comptage,
- Remise des fonds sur le compte bancaire de la Ville (par le régisseur de la police municipale),
- Gestion des fonds perçus par l'Antai et reversés à la Ville,
- Gestion des abonnements (constitution dossiers et prélèvements automatiques),
- Gestion des recours administratifs,
- Gestion des contentieux.

Information des usagers

Il sera nécessaire d'expliquer, via les supports habituels de la communication municipale et les médias locaux, l'ensemble des changements qui auront été mis en œuvre au titre de cette réforme mais également au titre de la politique de stationnement de la Ville de Dole.

Vu l'avis favorable de la commission « Fonctionnement de l'Institution » du 29 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la réforme telle que décrit précédemment à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **APPROUVE** les dispositions énumérées ci-dessus,
- **APPROUVE** les investissements nécessaires à la mise en œuvre de la réforme (horodateurs et logiciels),
- **APPROUVE** la grille tarifaire de stationnement et le montant des FPS sur les différents secteurs de la Ville de Dole,
- **APPROUVE** le principe d'une convention entre la Ville de Dole et l'Agence Nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI),
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents à intervenir.


*Fait à Dole, le 2 octobre 2017
Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Principale
- Pôle Moyens et Ressources/Finances
- Direction de la Tranquillité Publique

Jean-Baptiste CAGNOUX.



- Liste des rues payantes à Dole -

Rues	Zone
Rue Marcel Aymé	Rouge
Rue des Arènes	Rouge
Rue Arney	Rouge
Rue de Besançon	Rouge
Place Boyvin	Rouge
Place Grévy	Rouge
Rue Raguet-Lépine	Rouge
Place Nationale	Rouge
Rue et place Pointelin	Rouge
Grande rue	Rouge
Place Garibaldi	Rouge
Rue du Collège	Rouge
Place et rue de la Sous-Préfecture	Rouge
Rue du Théâtre	Rouge
Rue Jacques de Molay	Rouge
Rue du Gouvernement	Rouge
Rue de la Monnaie	Rouge
Rue Mont Roland	Rouge
Parking de la gare (place de l'amande)	Rouge
Avenue Briand au-delà du Bld Wilson côté gare	Rouge
Avenue Aristide Briand en deçà du Bld Wilson côté ville	Orange
Parking de la Gare (Cour du Jura)	Orange
Place Pointaire	Orange
Avenue de Northwich	Orange
Avenue de la Paix	Orange
Rue Rockefeller	Orange

Ce tableau est porté en annexe de l'arrêté municipal réglementant le stationnement payant. Toutes les modifications qui interviendront feront l'objet d'arrêtés municipaux.